

Immigration

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre, s'il vous plaît.

M. David MacDonald (Egmont) propose:

Motion n° 23.

Qu'on modifie le Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 27,

- a) en retranchant la ligne 8, page 20, et en la remplaçant par ce qui suit:
«gouvernement démocratique par la force.»;
- b) en retranchant la ligne 20, page 20, et en la remplaçant par ce qui suit:
«grâce à une représentation intentionnellement erronée d'un»;
- c) en retranchant la ligne 28, page 20, et en la remplaçant par ce qui suit:
«au sous-ministre à ce sujet; mais un tel rapport ne doit pas être fait en application de l'alinéa 27(1)b), d)(ii), e) ou f) si ce résident permanent a résidé au Canada en qualité de résident permanent pendant plus de cinq ans.»

M. Andrew Brewin (Greenwood) propose:

Motion n° 24.

Qu'on modifie le Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 27, en retranchant les lignes 18 à 20, page 20, et en les remplaçant par ce qui suit:

«faux ou obtenu irrégulièrement, soit grâce à une représentation volontairement fautive et frauduleuse d'un».

M. David MacDonald (Egmont) propose:

Motion n° 26.

Qu'on modifie le Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 27, en retranchant la ligne 17, page 21, et en la remplaçant par ce qui suit:

«grâce à une représentation intentionnellement erronée d'un».

[Traduction]

M. David MacDonald (Egmont): J'aimerais parler brièvement des deux amendements inscrits à mon nom que Son Honneur a mentionnés et aborder trois aspects en particulier qui revêtent à mes yeux beaucoup d'importance mais qui, malheureusement, n'ont pas reçu l'assentiment du comité.

En premier lieu, il est une question que je juge de première importance; elle concerne l'admissibilité de personnes qui, comme le stipule l'article 27(1)c), ont travaillé ou ont incité au renversement d'un gouvernement par la force. L'addition des mots «par la force» a sensiblement amélioré cet article. La situation dans le monde est telle que les institutions parlementaires, la liberté d'expression, la liberté de réunion, etc. se font de plus en plus rares. En conséquence, bien des gens regardent de notre côté avec envie. C'est pourquoi, au moment de passer une loi sur l'immigration, nous devons faire très attention de distinguer entre les gouvernements qui se maintiennent au pouvoir de par la volonté du peuple et ceux qui se sont emparés du pouvoir par la force, afin d'instituer une dictature quelconque. Ce n'est que trop fréquemment que nous lisons dans les journaux ou que nous entendons à la radio ou à la télévision que tel ou tel régime ou institution démocratique a succombé devant le totalitarisme.

● (1410)

Dans cette loi concernant l'immigration et qui va toucher des centaines de milliers de personnes qui souvent viennent d'un de ces nombreux pays et qui tout en s'établissant ici et en allant jusqu'à adopter notre citoyenneté, continueront d'éprouver des sentiments très vifs à l'égard de la liberté ou de la possibilité que soit restaurée la liberté dans leur pays natal, nous ne voudrions pas d'une certaine façon, dans le cadre de

notre propre loi sur l'immigration, nier l'idéal même de notre propre société selon lequel les gens devraient avoir le droit de participer et d'agir de manière responsable dans leur propre pays, et avoir le droit au respect élémentaire de leurs droits ainsi que de la dignité et du caractère sacré de leur personne.

Lorsque cela n'est pas le cas, je suis convaincu que ceux qui s'intéressent à ce que soit restaurée la vie démocratique dans leur pays natal ne devraient pas être placés dans l'impossibilité d'apporter leur contribution à ce genre de changement. C'est pourquoi j'ai inclus dans la première partie de mon amendement, a), le terme «démocratique».

La deuxième partie de la motion n° 23 concerne la représentation intentionnellement erronée par rapport à la représentation simplement erronée. Le ministre et ses fonctionnaires se souviendront sans doute que nous en avons discuté très longuement en comité et que cette question se retrouve dans les deux motions n°s 23 et 26. De nouveau, nous abordons un domaine où nous avons essentiellement affaire à des gens qui ne sont pas au courant des règlements en ce qu'ils ont trait à la présentation de preuves ou à l'établissement de leur propre caractère en tant qu'individus sur le plan des procédures normales d'immigration, et qui peuvent innocemment fournir certains types de renseignements qui ne sont pas entièrement ou totalement exacts.

Je pense que le ministre se souviendra d'une bonne partie de cette conversation qui a eu lieu au comité et qui concernait l'exactitude et la crédibilité des services de traduction ainsi que des documents traduits qui sont parfois utilisés pour étudier la légitimité d'une demande. Naturellement, il ne s'agit pas seulement du domaine de la traduction, problème que le ministre a pris très au sérieux et qu'il a promis, je crois, de régler le mieux possible; c'est dans toute la question des rapports avec des gens provenant de différentes cultures, de différentes sociétés, et qui, dans bien des cas, ont été assujetties à l'autorité d'administrations et de bureaucraties peu enclines à les traiter avec beaucoup d'équité. Quelque chose que nous n'accepterions pas dans notre propre pays constitue très souvent la norme dans les pays d'origine de ces gens.

Les personnes qui demandent à immigrer abordent donc les formalités avec crainte et anxiété, incertaines de la nature même de ces formalités ainsi que de la situation culturelle générale du pays où elles songent à aller s'installer. Refuser d'insérer cette disposition qui compenserait pour des renseignements erronés fournis par inadvertance ou involontairement me semble démontrer une attitude trop étroite et trop légaliste à l'égard de personnes qui, nous l'espérons, voudront profiter des avantages qu'offre le fait de vivre au Canada et en assumer les responsabilités. C'est pour cette raison que j'ai proposé les amendements que présentent les motions n°s 23 et 26.

La dernière partie traite de la notion de domicile mais non pas de la langue au lieu du domicile. Il en est question au paragraphe c) de la motion n° 23, lequel se lit comme suit:

«au sous-ministre à ce sujet; mais un tel rapport ne doit pas être fait en application de l'alinéa 27(1)b), d)(ii), e) ou f) si ce résident permanent a résidé au Canada en qualité de résident permanent pendant plus de cinq ans.»